

GE_GERICHTE ACPR/346/2023 vom 24. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_346_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/346/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/346/2023 del 24 gennaio 2023

Erwägungen

E. 31

décembre 2011. S'agissant ensuite de l'étendue des pouvoirs de gestion, s'il ressort effectivement du dossier que les parties ont signé un document en 1997, dont la teneur corrobore la version du recourant, ce dernier admet aussi avoir eu des discussions orales avec l'intimée à ce sujet. Sur ce point, il reconnaît que cette dernière souhaitait une gestion "standard" et "équilibrée" de ses avoirs, ce qui paraît déjà limiter l'étendue des pouvoirs conférés par le document précité. Ainsi, il n'est pas exclu que des instructions en vue d'une gestion moins risquée que celle convenue initialement aient été données, comme le soutient l'intimée, de sorte que les investissements effectués par le recourant pourraient ne pas être compatibles avec ses obligations, compte tenu de la diminution des avoirs constatée durant la période pénale. Le simple fait qu'il n'existe aucun document écrit n'est pas pertinent, le contrat de mandat, respectivement une modification de celui-ci, n'étant pas soumis à la forme écrite (art. 11 cum 394 CO). De même, il n'est pas contesté que le recourant s'est vu confier, du 26 mai 2003 au 24 novembre 2015, le mandat de gestion de F_____ en vue d'une gestion "conservative" de ses avoirs. Il ressort des documents bancaires que la fortune de cette dernière est notamment passée d'USD 9'065'072 au 31 décembre 2004 à USD 3'675'061 au 31 décembre 2015. Il ne peut donc être exclu, à ce stade, que les investissements choisis par le recourant aient pu être préjudiciables aux intérêts de la fondation; à cet égard, le fait que l'intimée et sa nièce se soient vu refuser la qualité de parties plaignantes n'y change rien, les infractions retenues se poursuivant d'office. Pour le surplus, plusieurs éléments corroborent les déclarations de l'intimée selon lesquelles elle n'aurait eu connaissance des pertes survenues sur son compte H_____ que lors de sa venue en Suisse fin 2015. En effet, il ressort du dossier que l'intimée s'est effectivement rendue le 24 novembre 2015 à la banque et qu'elle a, lors de cette visite, apporté des changements à ses données personnelles. Elle explique aussi avoir, à cette occasion, révoqué les pouvoirs conférés au recourant, ce qui n'est pas contesté. Ces explications sont d'autant plus plausibles que c'est également à cette date que l'intimée et sa nièce ont demandé, via leur conseil, des comptes au recourant s'agissant de la gestion de F_____. Au vu de ce qui précède, il subsiste des soupçons raisonnables de la commission d'une infraction, lesquels suffisent à justifier le séquestre de la part de copropriété du recourant dans son principe. En tout état, il n'appartient pas à la Chambre de céans, à ce stade, de procéder à une analyse détaillée de la documentation bancaire ainsi que

- 11/13 - P/20578/2016 des expertises privées produites pour déterminer si la gestion, respectivement les investissements ou autres mouvements effectués par le recourant, étaient conformes ou non à ses obligations. 3.7. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, le séquestre peut, pour autant qu'il en remplisse les conditions, porter aussi sur des biens appartenant à des tiers. Ainsi, le fait que la villa de D_____ soit divisée en deux parts

distinctes de copropriété et que la recourante ne revête pas la qualité de prévenue, n'est pas pertinent. Il ressort de l'extrait du registre foncier, en l'absence d'autres explications, que la recourante a obtenu gratuitement cet avantage (art. 94 lit. c de l'Ordonnance sur le registre foncier, ORF RS 211.432.1), de sorte que sa part de copropriété est confiscable (art. 70 al. 2 CP a contrario); ce d'autant plus que ladite donation a eu lieu fin 2015, soit peu après la révocation, par l'intimée, des pouvoirs de gestion du recourant sur son compte personnel et qu'une reddition de compte, s'agissant de F_____, eut été demandée au précité. Des considérations qui précèdent, il résulte que le séquestre demeure, en l'état, conforme aux prescriptions légales et proportionné et qu'il porte sur un bien acquis sans contrepartie par un tiers, au sens de la loi. Pour le surplus, ladite mesure ne prive pas les recourants de la jouissance de leur bien. En conclusion, les recours se révèlent infondés et doivent être rejetés. 4. Les recourants succombent (art. 428 CPP).

Ils seront, partant, condamnés solidairement (art. 418 al. 2 CPP) aux frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 2'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

5. Bien qu'elle chiffre ses dépens à CHF 4'000.- pour les deux procédures de recours, la partie plaignante, assistée d'un avocat, n'a pas justifié et détaillé sa demande, de sorte qu'il ne lui en sera point alloués (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP).

- 12/13 - P/20578/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.